

Contrôle trimestriel systématique 2026

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la CPSO procède au contrôle trimestriel systématique (CTS) des conditions minimales de travail et de salaire prévues par la CCT-SOR. Aussi, il vous incombe de nous envoyer :

Pour le 31 janvier 2026 :

- ⇒ Les fiches de paie d'octobre à décembre 2025 de tout le personnel d'exploitation *y compris les preuves des paiements bancaires.*
- ⇒ Le décompte des heures de travail effectuées d'octobre à décembre 2025 par tout le personnel d'exploitation.
- ⇒ Les courriers de démission, licenciement ou tout autre document justifiant les fins des rapports de travail survenues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2025.
- ⇒ Copie de la déclaration annuelle 2025 à l'AVS.

Pour le 30 avril 2026 :

- ⇒ Les fiches de paie de janvier à mars 2026 de tout le personnel d'exploitation *y compris les preuves des paiements bancaires.*
- ⇒ Le décompte des heures de travail effectuées de janvier à mars 2026 par tout le personnel d'exploitation.
- ⇒ Les courriers de démission, licenciement ou tout autre document justifiant les fins des rapports de travail survenues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2026.

Pour le 31 juillet 2026 :

- ⇒ Les fiches de paie d'avril à juin 2026 de tout le personnel d'exploitation *y compris les preuves des paiements bancaires.*
- ⇒ Le décompte des heures de travail effectuées d'avril à juin 2026 par tout le personnel d'exploitation.
- ⇒ Les courriers de démission, licenciement ou tout autre document justifiant les fins des rapports de travail survenues entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2026.

Pour le 31 octobre 2026 :

- ⇒ Les fiches de paie de juillet à septembre 2026 de tout le personnel d'exploitation *y compris les preuves des paiements bancaires.*
- ⇒ Le décompte des heures de travail effectuées de juillet à septembre 2026 par tout le personnel d'exploitation.
- ⇒ Les courriers de démission, licenciement ou tout autre document justifiant les fins des rapports de travail survenues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2026.

En cas de non-réception des pièces sollicitées dans les délais impartis, la Commission paritaire pourra constater le non-respect de l'obligation de renseigner (art. 47 al. 2 CCT-SOR) et prononcer une peine conventionnelle.

Nous vous enjoignons d'ores et déjà à prendre vos dispositions afin de pouvoir répondre à vos obligations dans les délais impartis.